

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 24 novembre 2016

No d'affaire: 2016.RRGR.42

Rénovation complète du Casino-Théâtre de Berthoud: subvention du Fonds de loterie (FL) aux frais d'investissement préservant la valeur et générant une plus-value

1 Objet

Subvention maximale de 3 374 000 francs à charge du FL aux frais d'investissements générant une plus-value et préservant la valeur en vue de la rénovation du Casino-Théâtre de Berthoud



2 Bases légales

- Loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot; RSB 935.52), articles 34, 37, alinéa 1, 38, alinéas 1 et 2, 44, alinéas 1 et 2, 46, alinéa 2, lettres *a* et *b*, 48, alinéas 1, lettre *a*, 3 et 4
- Ordonnance du 20 octobre 2004 sur les loteries (OL; RSB 935.520), articles 31, alinéa 2, 35, alinéas 1, 4, 5 et 6, 36 et 37, alinéa 1
- Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat; RSB 426.41), articles 2, 27, 29, alinéa 1, lettre *a* et 30
- Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat; RSB 426.411), articles 26, 27, 28, 29 et 30

3 Calcul de la subvention et financement global

3.1 Calcul de la subvention du FL en vue d'investissements générant une plus-value

Éléments du projet	Premier devis	Frais pris en compte par le FL
Terrain	10 000	-
Travaux préliminaires	495 510	-
Bâtiments (y c. honoraires)	9 739 738	7 296 829
Infrastructures d'exploitation	2 332 768	2 212 424
Alentours	9000	-
Frais de construction accessoires	432 718	-
Équipement	50 000	-

Sous-total	13 069 734	9 509 253
TVA	1 045 579	760 740
Total	14 115 313	10 269 993

Taux de subvention pour les frais générant une plus-value = 30 pour cent (objet d'importance régionale)

Conformément à la proposition du Service des monuments historiques, les offres reçues permettent au FL d'accorder un montant supplémentaire de 294 000 francs pour les travaux de conservation de la valeur relevant de la protection du patrimoine. La subvention est accordée exclusivement en faveur de travaux de protection du patrimoine effectivement réalisés, conformément au décompte, et ne peut être affectée à d'autres travaux.

En résumé, la subvention totale que le FL peut allouer en vue de la rénovation du Casino-Théâtre de Berthoud est la suivante:

Subvention du FL aux mesures générant une plus-value	3 080 000 CHF
Subvention du FL aux mesures préservant la valeur*	294 000 CHF
(*Service des monuments historiques)	

Total subvention du FL 3 374 000 CHF

La subvention est calculée sur la base du premier devis, plus élevé que le second. Si des éléments du projet ne sont pas réalisés ou le sont à moindre frais, la subvention du FL sera réduite en proportion.

3.2 Financement global du projet

La Ville de Berthoud, la commune bourgeoise de Berthoud et d'autres acteurs assurent le financement global du projet selon le second devis.

4 Nature du crédit, exercice et compte

La subvention imputée au FL sous la forme d'un crédit d'engagement de 3 374 000 francs relève de la compétence du Grand Conseil. Elle devrait être versée au cours des années 2017 à 2019.

Compte 1299-23784-206000-01 / Culture	3 080 000 CHF
---------------------------------------	---------------

Compte 1299-23784-206000-02 / Entretien des monuments	294 000 CHF
---	-------------

5 Conditions

- Au cours des 15 années à compter de la date de l'arrêté, le Casino-Théâtre de Berthoud ne pourra faire l'objet d'aucune nouvelle subvention du FL pour d'autres travaux de construction générant une plus-value (nouvelles constructions ou rénovations).
- La subvention sera versée sur présentation du décompte final.
- Aucun coût excédentaire ultérieur, y compris dû au renchérissement, ne pourra être pris en compte.

- d) Des versements partiels, à hauteur de 80 pour cent maximum, peuvent être effectués à mesure de l'avancement des travaux, sur demande et sur attestation du financement global.
- e) Si le décompte final présente des coûts inférieurs, le montant versé sera réduit en proportion.
- f) La promesse de subvention expire cinq ans après la date à laquelle elle a été émise.

Berne, le 24 novembre 2016

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Reinhard*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de novembre 2016 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	21 décembre 2016
------------------------------	------------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	21 mars 2017
---	--------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	20 avril 2017
---	---------------